

La correctionnalisation, une négation du droit par le droit ?

Introduction :

Le droit pénal repose sur la distinction entre les contraventions, les délits et les crimes. Cette classification a pour critère la gravité de la peine encourue. Or, le principe de légalité des délits et des peines, principe fondamental du droit pénal, dispose qu'on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair. Autrement dit, à première vue, un délit est un délit, commis par délinquant, tandis qu'un crime est un crime, commis par un auteur criminel.

Pourtant, il arrive qu'un acte criminel soit qualifié par le juge d'instruction de délit... L'auteur est alors traduit devant le tribunal correctionnel et non devant une cour d'assises.

Etape 1 : Pour comprendre la correctionnalisation : Illustration par l'exemple.

Engrenages, S1E1, extrait : des faits de violence volontaire sur personne vulnérable en réunion et avec préméditation sont qualifiés de délit.

Lien sur yt : <https://youtu.be/uNL-Z4FQagg>

Etape 2 : La correctionnalisation du crime de viol en délit d'agression ou d'atteinte sexuelle

L'agression sexuelle est un délit passible de 5 ans de prison, alors que le viol est punissable de 15 ans de réclusion criminelle, voire davantage en cas de viol aggravé.

Article 222-22 :

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Article 222-27

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

*Mme Nadia B. *, quadragénaire, violée à 19 ans, se souvient : « Lors d'une audition, le juge m'a expliqué qu'en cour d'assises l'avocat de la défense serait dur avec moi. J'ai répondu que je n'avais rien à me reprocher, que ça ne m'effrayait pas. Puis il m'a dit qu'il y aurait une enquête de voisinage en cas d'assises. C'était déjà la honte pour ma famille, donc j'ai accepté de correctionnaliser. » L'audience a duré une demi-heure et Mme B. n'a eu la parole que pour savoir si elle maintenait les faits. « Il a pris quatre ans. La faiblesse de la peine ne me gêne pas, mais l'enquête moins approfondie en correctionnelle, si ! J'ai découvert dans mon dossier que, par le passé, une plainte pour viol d'une mineure de 16 ans contre l'auteur avait été classée sans suite. »*

*le prénom a été modifié

Source : article du Monde diplomatique de novembre 2017)

<https://www.monde-diplomatique.fr/2017/11/BOUTBOUL/58085>

Mié Kohiyama, présidente de MoiAussiAmnésie, établit pour son association un relevé des cas de correctionnalisation en atteintes :

Extraits :

"Mi-octobre 2018: le parquet de Versailles requiert l'abandon des poursuites pour viols sur mineurs visant deux pompiers et demande leur renvoi devant le tribunal correctionnel pour atteinte sexuelle sur une adolescente. Ces réquisitions, dans l'attente de la décision du juge d'instruction, ont été prises après huit ans d'instruction. Julie, la victime aujourd'hui âgée de 23 ans, a été violée en réunion de l'âge de 13 à 15 ans par une vingtaine de pompiers et ce jusque dans l'hôpital psychiatrique où elle était prise en charge. Elle a fait plusieurs tentatives de suicide."

"9 novembre 2018: le beau-père d'une adolescente de 14 ans est condamné à cinq mois de prison avec sursis par le tribunal correctionnel de Compiègne pour atteinte sexuelle. Il a commis sur elle des fellations donc des viols. L'expertise psychologique menée sur cette jeune personne fait apparaître une carence affective, influençable et vulnérable. Elle souffre également d'une légère déficience intellectuelle."

"1er février 2019: à Nîmes, un éducateur âgé de 47 ans initialement placé en garde à vue pour avoir violé une enfant de 13 ans placée dans un foyer pour jeunes en difficulté est remis en liberté sous contrôle judiciaire. Saisi de l'instruction un juge a décidé de requalifier les faits en atteinte sexuelle, une décision qui provoque une immense levée de boucliers de tous les acteurs de la protection de l'enfance."

Source : <https://www.facebook.com/Moiaussiamesie/posts/362969137726546>

Etape 3 : Discussion autour de la loi Schiappa du 18 août 2018

Introduction : Une certain nombre d'affaires dans lesquelles les procureurs avaient qualifiés les faits de délits d'atteinte sexuelle sur mineurs, au motif que les très jeunes filles (des enfants en somme) n'avaient pas exprimé l'absence de consentement lors de relations sexuelles avec des majeurs, ont été médiatisées. Ces qualifications pénales ont pour effet de décriminaliser le viol en délit d'atteinte sexuelle.

En 2018, cette affaire a suscité un débat dans l'opinion publique autour de la question à partir duquel on peut estimer qu'un mineur a réellement donné son consentement pour avoir une relation sexuelle avec un majeur.

Les faits :

Une fille de 11 ans a eu une relation sexuelle avec un majeur de 28 ans. Les faits se sont produits à Montmagny, dans le Val d'Oise : la très jeune fille a suivi chez lui le jeune homme, qui l'avait abordé à deux reprises. La mineure a déposé plainte pour viol.

La procédure :

Le procureur décide de poursuivre l'homme pour « atteinte sexuelle » et non pour viol. Il a considéré que la relation était consentie car aucune contrainte physique n'a été exercée. La famille se bat pour une **requalification** pénale en viol.

selon Maître Carine Derrieu-Dielbolt, avocate de la plaignante, il y a pourtant là tous les critères qui fondent l'agression sexuelle : contrainte morale en raison de la différence d'âge, effet de surprise, violence (il a été agressif dans l'ascenseur) et menace (« il a menacé de ruiner sa réputation dans la cité si elle parlait »). Un-e enfant de 11 ans peut-elle consentir ?

<https://www.leparisien.fr/val-d-oise-95/montmagny-relation-sexuelle-a-11-ans-le-consentement-au-coeur-du-proces-12-02-2018-7555485.php>

Et ailleurs ... ?

Un certain nombre de pays ont choisi d'instaurer dans la loi une **présomption de non-consentement** en deçà d'un certain âge. Autrement dit, la loi fixerait un âge en dessous duquel l'acte est considéré comme non consenti. Ce seuil a été fixé, selon les pays, à 13, 14 ou 15 ans. 14 ans en Autriche, en Allemagne, en Italie ou au Portugal. Le seuil peut être **simple** ou **irréfragable**. La présomption simple souffre des exceptions, tandis que la présomption irréfragable, elle, ne peut être récusée (Irréfragable signifie « qu'on ne peut contester », « qu'on ne peut contredire »)

En France...

Le débat a eu lieu en France, à la suite d'affaire comme celle de Montmagny. Pour renforcer la répression des infractions sexuelles sur les mineur-e-s, les associations de victimes d'infractions sexuelles réclamaient l'instauration d'une présomption de non-consentement.

Marlène Schiappa, secrétaire d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes, se dit favorable à cette option. Finalement, la loi votée en août 2018 n'instaurera pas de présomption de non-consentement (ni simple ni irréfragable).

La modification finalement inscrite dans la loi du 18 août 2018 dite Loi Schiappa

Sur le point qui nous intéresse, la loi n'introduit que la modification suivante : elle stipule que "*la contrainte morale sur la personne mineure peut résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime*" (Voir Code pénal, 222-22-1). Autrement dit, la loi élargit un peu la notion de contrainte : le juge peut estimer que la différence d'âge, en elle-même, est une contrainte morale. Ce sont les juges du fond qui évaluent ces éléments.

Commentaire de Muriel Salmona, psychiatre et présidente de l'Association Mémoire Traumatique et victimologie.

Deux dispositions législatives phares devaient permettre de renforcer la protection des mineurs contre les violences sexuelles, en améliorer les condamnations et lutter ainsi contre l'impunité : l'allongement des délais de prescription des crimes sexuels commis sur les mineurs et l'instauration d'un seuil d'âge légal du non-consentement. La loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes du 3 août 2018 a bien allongé de 20 à 30 ans après la majorité les délais de prescription pour les crimes sexuels sur mineurs. En revanche, après avis du Conseil d'État, elle n'a pas fixé de seuil d'âge du non-consentement, mais seulement caractérisé dans la définition du viol et des agressions sexuelles la contrainte morale et la surprise pour les mineurs de 15 ans par un abus de vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour consentir à ces actes sexuels. Et en cela le gouvernement n'a pas respecté ses engagements, et a raté une cible majeure et essentielle pour lutter contre l'impunité et pour améliorer la protection des mineurs victimes de violences sexuelles les plus vulnérables du fait de leur âge, alors qu'ils sont les plus exposés. Un an après, l'article 2 de la loi est manifestement un échec : malgré ce que nous martelait Marlène Schiappa pour défendre sa loi, de nombreuses décisions judiciaires montrent que cet article n'a pas permis d'éviter que des enfants de moins de 15 ans soient encore considérés comme consentants à des pénétrations sexuelles commises par des adultes, ni d'éviter que ces viols soient décriminalisés.

De même, les notions de seuil d'âge légal de non-consentement et d'écart d'âge entre mineurs pour constituer la contrainte, n'avaient pas été établies par la loi Schiappa, alors que 25% des viols sur mineurs sont commis par des mineurs. Et nous avons vu s'accumuler des correctionnalisations de viols commis par des adultes (dont plusieurs par des personnes ayant autorité) sur des mineurs (dont plusieurs en situation de handicap) de 9 ans (Tribunal correctionnel de St Malo), 12 ans (cour d'assise de Douai), 13 ans et 14 ans (Tribunal de St Brieuc)... correctionnalisations en atteintes sexuelles assorties de peines très faibles avec du sursis.

Source : <https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/20190801-loi-schiappa-bilan-un-an-apres.pdf>

Etape 4 : La correctionnalisation, une pratique reconnue par le législateur

Cet extrait d'un rapport établi en 2012 par le sénateur Yves Détraigne pour le Sénat fait état de la correctionnalisation : les sénateurs ont entendu des magistrats, des associations de défense des femmes victimes, et font ici une synthèse de la question

"Il arrive en effet souvent que l'autorité judiciaire requalifie un viol en agression sexuelle en passant sous silence certains des éléments constitutifs de l'infraction, ce qui permet de juger les auteurs plus rapidement devant une juridiction correctionnelle plutôt que devant une cour d'assises. A l'exception de la présidente du Collectif féministe contre le viol, les personnes que j'ai entendues, en particulier les représentants de magistrats, ont souligné que cette pratique était paradoxalement souvent profitable à la victime, notamment lorsque certains des éléments constitutifs du viol paraissent difficiles à établir et qu'une requalification des faits en agression sexuelle permet d'éviter d'exposer la victime au traumatisme d'une audience criminelle suivie d'un acquittement. Du reste, depuis la loi « Perben II » du 9 mars 2004, l'accord au moins tacite de la victime est requis. Quoi qu'il en soit, la question de la correctionnalisation est sans incidence sur les règles de prescription, puisqu'un viol est systématiquement poursuivi selon la procédure criminelle dès lors qu'il n'est plus possible de le poursuivre sous la qualification d'agression sexuelle, après trois ans."*

* Les Cours d'Assises ne peuvent juger que 2200 crimes par an.

En 2014, C.Taubira répond au député Pierre Morel-A-L'Huissier qui lui a posé une question sur la correctionnalisation :

"Chaque procédure fait l'objet d'une décision au cas par cas, en prenant également en compte la personnalité du mis en cause et ses antécédents. Le ministère de la justice ne dispose pas de statistiques relatives aux correctionnalisations mais le chiffre avancé de 80% ne semble pas refléter la réalité de la pratique judiciaire. En tout état de cause, le renvoi devant les tribunaux correctionnels des auteurs de faits initialement qualifiés de viol ne saurait être considéré comme contraire à l'intérêt des victimes, celles-ci pouvant voir leur préjudice reconnu plus rapidement."

La consécration de la correctionnalisation par la loi du 9 mars 2004 (La loi Perben II)

La loi du 9 mars 2004 a modifié l'article 469 du code de procédure pénale, prévoit que le juge d'instruction propose à la victime et son avocat.e, à la fin de l'instruction et avant de rendre son ordonnance de règlement, un renvoi de l'agresseur devant le Tribunal correctionnel. La non-opposition vaut acceptation. La loi de 2004 entend limiter les possibilités, pour un tribunal correctionnel, de se déclarer incompétent et de renvoyer une affaire aux assises.

Code de procédure pénale, article 469

Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Quel recours contre la correctionnalisation ?

Les parties peuvent interjeter appel contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel si elles estiment que les faits auraient dû être qualifiés de criminels.

Code de procédure pénale, Article 186-3

La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises.

Etape 5 : discussions autour de la pratique de la correctionnalisation

Témoignage d'une magistrate (extrait d'un article du Monde diplomatique de novembre 2017)

"Mme Massoud témoigne de son expérience de substitue du procureur avant qu'elle n'exerce à l'instruction : « Au parquet des mineurs, j'étais réfractaire à la correctionnalisation des viols ab initio — sans instruction —, car il y a toujours des investigations à faire pour comprendre le passage à l'acte, avant toute décision. » Aujourd'hui, en tant que juge d'instruction, elle correctionnalise des viols « en opportunité ». « Il n'y a pas de règle, donc j'analyse le contexte. On peut disqualifier parce qu'on a une victime pour qui on sent que la confrontation avec l'auteur présumé, très longue aux assises, ne sera pas adaptée. Certains faits nous font en revanche choisir les assises : une victime vulnérable, une victime ayant subi plusieurs viols, un auteur récidiviste. » Mme Isabelle Thery-Gaultier, présidente du tribunal correctionnel de Melun, ex-juge d'instruction, complète : « Le premier guide est le respect de la volonté de la victime. Le deuxième, l'importance des faits. Le troisième, l'anticipation des réactions des jurés, car ce ne sont pas des professionnels. Le viol conjugal par un pervers est une problématique qu'ils connaissent mal. Elle sera mieux prise en compte en correctionnelle par des magistrats. »

Source : <https://www.monde-diplomatique.fr/2017/11/BOUTBOUL/58085>

La correctionnalisation : une marque de défiance à l'égard des jurys populaires

"A vrai dire, dès 1840, la pratique de la correctionnalisation s'était développée, qui consistait pour les juridictions d'instruction à considérer certains crimes – « modestes » par hypothèse - comme de simples

délits et à renvoyer en conséquence leurs auteurs devant le tribunal correctionnel. Cette pratique, toujours en vigueur, s'explique pour plusieurs raisons : gain de temps, allègement des coûts car on évite de verser aux jurés les indemnités prévues par les textes, souci enfin d'aligner la loi sur l'opinion, un trop grand nombre d'infractions, même pas forcément gravissimes étant légalement qualifiées de crimes. De tout cela, il résulte évidemment un certain tarissement de cours d'assises et par conséquent une réduction du rôle des jurés. C'est d'autant plus vrai que l'on considère qu'environ 30 à 40 % des crimes « légaux » sont ainsi correctionnalisés et l'on pense notamment aux vols."

Pradel Jean, « le jury en France. Une histoire jamais terminée », *Revue internationale de droit pénal*, 2001/1 (Vol. 72), p. 175-179. DOI : 10.3917/ridp.721.0175. URL : <https://www.cairn-int.info/revue-internationale-de-droit-penal-2001-1-page-175.htm>

Témoignage d'une avocate

En pratique, le procureur ou le juge d'instruction qui propose une correctionnalisation à la victime invoque généralement la fragilité de la victime, des délais plus rapides d'audiencement devant le tribunal correctionnel, une présumée moins grande compréhension de certains viols par les jurés populaires (fellation, viol digital), et surtout, ce qui n'est pas dit, il est mû par l'impossibilité matérielle de faire juger par les cours d'assises la totalité des crimes. La correctionnalisation consiste alors à évincer une circonstance aggravante, omettre certains faits (ne pas évoquer une pénétration pour un viol).

Comment les victimes le ressentent-elles ?

Pour préparer les victimes (la proposition étant fréquente pour les viols), on évoque la correctionnalisation dès le commencement d'une procédure afin que le/la client(e) ait le temps d'y réfléchir. La proposition de correctionnaliser est un choc pour les victimes qui doivent y être préparées, car il peut tourner à l'affrontement avec les magistrats. La victime peut refuser la proposition de correctionnaliser le crime, mais certains juges s'autorisent à exercer un chantage entre accepter la correctionnalisation ou encourir un non lieu.

Si une victime préfère une correctionnalisation, il appartient à l'avocat de l'accompagner dans sa démarche. Mais au cabinet, les victimes de viol, lorsqu'elles sont prêtes psychologiquement, savent ce qu'elles ont vécu et choisissent généralement la voie criminelle.

La loi est mal faite à cet égard car on peut difficilement concevoir que dès lors qu'elle prévoit que le viol est un crime, il ne soit pas jugé comme tel.

Cette pratique nous questionne nécessairement sur la conception sociétale du viol qui transparaît à travers sa correctionnalisation.

Source : <https://www.village-justice.com/articles/correctionnalisation-viol-point-vue-avocat-victime-par-Carine-DURRIEU-DIEBOLT,24384.html>

Questions :

- **Quels sont les arguments donnés par les acteurs de la justice en faveur de la correctionnalisation ?**
- **La victime doit-elle consentir à la correctionnalisation ? Que dire de ce consentement ?**
- **Quel problème la correctionnalisation peut-elle poser au regard de la récidive ?**
- **En vous inspirant des documents, rédigez un paragraphe où vous montrerez que la requalification d'un crime en délit porte atteinte aux victimes.**